



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JV

Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIROM FLANDRES NORD - Déchetterie de BIERNE de respecter les dispositions des articles 3.5, 4.5, 5.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 pour son établissement de BIERNE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 et n°2710-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 13 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 mars 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de formation des agents de la déchetterie et de plan de formation formalisé ;

- absence de registre déchets conforme à la réglementation ;
- absence de panneau indiquant un risque de chute ;
- absence de moyen permettant de contenir une pollution accidentelle ;

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2710-1-b et **2710-2-b** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

2710-1-b. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ;

2710-2-b. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ ;

sont réglementées par les articles ministériels du 27 mars 2012 pour les rubriques 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux) ;

3. les constats ci-dessus constituent des manquements aux dispositions des articles 3.5, 4.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIROM FLANDRES NORD pour la déchetterie de BIERNE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.5, 4.5, 5.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le SIROM FLANDRES NORD pour la déchetterie de BIERNE, dénommé ci-après l'exploitant, sise ZAC du Bieren Dyck à 59380 BIERNE, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5, 4.5, 5.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en formant son personnel et en disposant d'un plan de formation répondant à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;
- en disposant de panneaux indiquant le risque de chutes répondant à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;
- en disposant des matériaux absorbants ou des solutions équivalentes permettant d'éviter toutes pollutions accidentelles répondant à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;
- en disposant d'un registre des déchets sortants conforme aux prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BIERNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

